



# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

## ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-153

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

**18 mai 2026**

Pétitionnaire :

**ANTONIO Christophe**

Bénéficiaire :

**Riverains de la rue du Parc**

Nature de l'autorisation :

**Repas des voisins**

Adresse de l'autorisation :

**Rue du Parc**

Durée de l'autorisation :

**Vendredi 29 mai 2026**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 25 avril 2026 de Monsieur Antonio pour un repas des voisins rue du Parc à SEYSSES.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

## ARRÊTE

### Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révoicable.

Pour permettre à Monsieur Antonio et les riverains de la rue du Parc de mettre en place un repas des voisins, la rue du Parc à SEYSSES sera **barrée et interdite à la circulation le vendredi 29 mai 2026, de 19h00 à Minuit.**

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

Une déviation sera mise en place afin de permettre aux véhicules légers de contourner la fermeture temporaire de la rue du Parc.

La circulation sera déviée par le chemin des Boulbennes puis par le chemin du Château d'Eau afin de rejoindre les axes habituels de circulation.

La commune de Seysses aura à sa charge la fourniture du matériel nécessaire à la fermeture de rue et à la mise en place de la déviation. Toutefois, l'installation, la mise en place ainsi que l'enlèvement de ce matériel seront assurées par le demandeur. Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable du respect des dispositions du présent arrêté et de la sécurité des participants et usagers.

**Article 3 :    *Remise en état***

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever tout matériel, mobilier ou déchets liés à la manifestation et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

**Article 4 :    *Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :    *Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire  
Jérôme BOUTELOUP

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification*